

XVIII^{ème} CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

(Toronto, juillet - août 1952)

Conventions de Genève

Rapport du Comité international de la Croix-Rouge

(Point XIII de l'Ordre du jour de la Commission générale

Conventions de Genève

Conformément au mandat qu'il avait reçu de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a transmis aux Gouvernements les projets de Conventions révisées ou nouvelles approuvés à Stockholm.

Ces mêmes textes ont, sur la proposition du Gouvernement suisse, gérant des Conventions de Genève, servi de base de discussion à la Conférence diplomatique convoquée par lui en avril 1949 à Genève. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 :

Convention No I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;

Convention No II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;

Convention No III relative au traitement des prisonniers de guerre;

Convention No IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

ont été signées, dans les délais impartis à cette fin, par 61 Puissances: imposante manifestation de l'universalité de l'idée humanitaire.

Il est intéressant de noter que cette nouvelle et importante codification du droit humanitaire s'est réalisée selon la même procédure que la conclusion de la Ière Convention de Genève du 22 août 1864 : projet initial rédigé par le CICR, convocation de la Conférence diplomatique par le Gouvernement suisse, réunion des plénipotentiaires et signature de la Convention à Genève. Il en avait été de même d'ailleurs, lors des deux révisions antérieures de la Convention de Genève en 1906 et en 1929.

Nous avons, dans un autre rapport, appelé l'attention sur le développement du droit international humanitaire que comporte la signature de ces quatre Conventions. Nous nous bornerons donc ici à quelques remarques sur l'état des ratifications et sur la diffusion de ces textes.

A ce jour, ont ratifié les Conventions (ou y ont adhéré) les Puissances suivantes, énumérées dans l'ordre chronologique de leur décision : Suisse, Yougoslavie, Monaco, Liechtenstein, Chili, Inde, Tchécoslovaquie, Saint-Siège, Liban, Jordanie, Pakistan, Danemark, France, Israël, Norvège, Italie, Union Sud-Africaine, La République des Philippines a ratifié la Convention No I. Guatémala.

Il en résulte que des Puissances régies par les systèmes politiques les plus divers sont déjà Parties aux quatre Conventions, ce qui est un heureux présage, mais l'on ne peut s'empêcher de penser qu'un nombre trop important de Puissances n'ont pas encore ratifié ces textes ou n'y ont pas adhéré.

Cependant, les dangers de guerre subsistent et, s'il a été possible dans certains conflits, comme le conflit de Palestine, de s'inspirer, d'entente entre les Parties, des Conventions de Genève (Convention de 1929 d'abord puis Conventions nouvelles dès leur signature), il n'en a pas été de même dans d'autres cas. Ce n'est pas que les adversaires aient répudié formellement l'idée de les appliquer, ils se sont au contraire exprimés en général en faveur de cette idée, mais, en fait, les accords n'ont pas toujours joué normalement et l'on peut imaginer que le résultat eût été différent si des ratifications formelles fussent intervenues à temps.

Aussi semble-t-il opportun qu'une campagne de grande envergure soit, dès maintenant, engagée pour obtenir, dans le monde entier, la ratification de ces textes.

Qui mieux que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge pourrait se faire entendre auprès des Gouvernements ?

Quant à la diffusion de ces mêmes textes, qu'il nous soit permis de rappeler les efforts du CICR pour faire connaître les récentes Conventions de Genève. Dans les semaines qui en ont suivi la signature il en a publié le texte français et anglais. Puis, il en a commenté les dispositions intéressant spécialement les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, et établi de brefs résumés tant à l'usage des infirmières que des membres des armées de terre et de mer. Il a, en outre, entrepris, un commentaire méthodique de l'ensemble de ces textes. Le premier tome en sera consacré à la Convention No I et publié incessamment.

Les textes authentiques (français et anglais) ont été traduits officiellement en espagnol et en russe par les soins du Conseil fédéral suisse, gérant des Conventions. A la connaissance du CICR, ces textes ont, en outre, été traduits en allemand, arabe, chinois, danois, flamand, hébreu, indonésien, iranien, italien, norvégien, polonais, serbo-croate, suédois, tchèque. Nous savons aussi que des dispositions ont été prises pour conformer des législations internes aux obligations qui en découlent et pour en répandre la connaissance parmi le personnel des forces armées. La presse leur a consacré des articles et des Universités ont organisé cours et conférences pour encourager l'étude de ce droit nouveau.

Mais il convient que tout ce travail soit méthodiquement développé, aussi le CICR souhaiterait-il vivement que les Croix-Rouges nationales et la Ligue se joignent à lui pour susciter le grand mouvement d'opinion propre à hâter les ratifications encore en suspens.

Sans doute, un pas est fait et les Conventions sont d'ores et déjà incorporées au droit international positif, mais ce progrès doit entrer définitivement dans les moeurs par l'éducation du public et grâce à la ratification des Conventions par toutes les Puissances qui les ont signées et à l'adhésion des Puissances non signataires. Alors l'humanité aura franchi une étape nouvelle dans la voie de la civilisation.
